

NICE

PT₁ – TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Une zone de protection radioélectrique d'un rayon de 1500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan n° 06-017-PT1 du 16/02/2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
- Une zone de garde radioélectrique d'un rayon de 500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan n° 06-017-PT1 du 16/02/2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble (L. 61);
- Dans les zones de servitudes, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (R. 29).

Personne ou Service à consulter

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :
MONSIEUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD – SGAMI SUD
54 Bd Alphonse Allais
13 015 MARSEILLE

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Saint-Laurent-du-Var / 440, Chemin de la Tour Carrée numéro ANFR : 0060140153.	– Décret du 08/10/08

NICE

PT₁ – TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES
Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les perturbations électromagnétiques

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Une zone de protection radioélectrique d'un rayon de 1500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan n° 06-017-PT1 du 16/02/2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
- Une zone de garde radioélectrique d'un rayon de 500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan n° 06-017-PT1 du 16/02/2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble (L. 61);
- Dans les zones de servitudes, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (R. 29).

Personne ou Service à consulter

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :
MONSIEUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD – SGAMI SUD
54 Bd Alphonse Allais
13 015 MARSEILLE

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Nice / Route de Grenoble – numéro ANFR : 0060140160.	– Décret du 08/10/08

NICE

PT₁ – TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Une zone de protection radioélectrique d'un rayon de 1500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan n° 06-017-PT1 du 16/02/2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
- Une zone de garde radioélectrique d'un rayon de 500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan n° 06-017-PT1 du 16/02/2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble (L. 61);
- Dans les zones de servitudes, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (R. 29).

Personne ou Service à consulter

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :
MONSIEUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD – SGAMI SUD
54 Bd Alphonse Allais
13 015 MARSEILLE

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze numéro ANFR : 0060140161.	– Décret du 08/10/08

NICE

PT₁ – TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES
Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les perturbations électromagnétiques

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Les zones de garde et de protection radioélectriques définies sur les plans référencés STNA 1245 et 1246 annexés au décret du 20 mars 2008 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble (L. 61);
- Dans les zones de servitudes, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (R. 29).

Personne ou Service à consulter

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :
Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice Corse
Bloc Technique T1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Nice / Aéroport Nice Côte d'Azur numéro ANFR : 0060240004.	– Décret du 20/03/08

NICE

PT₁ – TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES
Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les perturbations électromagnétiques

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Une zone de protection radioélectrique est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan n° 477 STNA annexé au décret du 2 mars 1978 fixant les limites de la zone de garde et de la zone de protection radioélectriques instituées autour du Centre de réception de Nice-Mont-Leuze,
- Une zone de garde radioélectrique est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan n° 477 STNA annexé au décret du 2 mars 1978 fixant les limites de la zone de garde et de la zone de protection radioélectriques instituées autour du Centre de réception de Nice-Mont-Leuze

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble (L. 61);
- Dans les zones de servitudes, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (R. 29).

Personne ou Service à consulter

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice Corse
Bloc Technique T1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Eze / Nice - Mont Leuze - numéro ANFR : 0060240005	– Décret du 02/03/78

NICE

PT₁ – TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Une zone de protection radioélectrique de 3000 mètres de rayon est définie autour du centre radioélectrique, ses limites sont figurées en bleu sur le plan annexé au décret du 09 août 2017 instituant la servitude,
- Une zone de garde de 1000 mètres de rayon est définie autour du centre radioélectrique, ses limites sont figurées en jaune sur le plan annexé au décret précité.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble (L. 61);
- Dans les zones de servitudes, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (R. 29).

Personne ou Service à consulter

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice Corse
Bloc Technique T1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Météo France / Nice Aérodrome numéro ANFR : 0060250006	– Décret du 09/08/17